



Manuel Asile et retour

Article F4 La demande de reconnaissance du statut d'apatride

Synthèse

La question de l'apatridie est apparue au XIX^e siècle, avec la création des Etats-nations en Europe, lorsque plusieurs d'entre eux ont commencé à refuser ou à retirer la nationalité à certains groupes de population se trouvant sur leur territoire national. La communauté internationale a réagi à ce phénomène dans le sillage de la Première guerre mondiale en créant, en parallèle au développement des droits de l'homme, des instruments visant d'une part à prévenir que des personnes deviennent apatrides, d'autre part, à assurer que des personnes devenues apatrides recouvrent une nationalité. Conclue en 1954, la Convention relative au statut des apatrides définit les principales lignes directrices qui serviront de base aux traités internationaux qui suivront et aux législations nationales consacrées à la question du statut d'apatride. Elle visait aussi à obtenir une égalité de traitement entre apatrides et réfugiés de guerre.

La Suisse a ratifié les principaux traités internationaux relatifs au statut d'apatride. Au plan national, à l'exception de quelques arrêtés fédéraux, les seules dispositions légales existant en la matière portent sur le statut de séjour des apatrides reconnus et les mesures prises contre l'apatridie. Le traitement des demandes de reconnaissance du statut d'apatride a été confié au Secrétariat d'Etat aux migrations, tandis que le Tribunal administratif fédéral fait office d'instance de recours. Le déroulement de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride et les décisions prises à ce titre reposent fondamentalement sur la jurisprudence rendue en la matière.

Il est entré en matière sur les demandes de reconnaissance du statut d'apatride lorsqu'il existe concrètement un intérêt digne de protection. Il n'est pas exclu qu'un apatride remplisse aussi les critères de reconnaissance de la qualité de réfugié. Toute demande de reconnaissance du statut d'apatride formulée alors qu'une procédure d'asile est en cours sera suspendue si des mesures d'instructions relatives à l'identité sont nécessaires.



Table des matières

Chapitre 1	Bases légales	3
Chapitre 2	Apatridie et procédure de reconnaissance du statut d'apatride ...	4
2.1	Notion d'apatridie	4
2.1.1	<i>Historique</i>	4
2.1.2	<i>Définition du statut d'apatride</i>	5
2.1.3	<i>Conventions internationales plus récentes et législation nationale</i>	6
2.2	Procédure de reconnaissance : pratique actuelle	7
2.2.1	<i>Conditions d'entrée en matière</i>	7
2.2.2	<i>Une personne apatride peut-elle aussi être réfugié avec asile ?</i>	8
2.2.3	<i>Procédure parallèle en matière d'asile et d'apatridie</i>	8
2.2.4	<i>Quelques cas pratiques</i>	9
2.2.4.1	<i>Personne née en Irak et séjournant au Liban depuis l'âge de deux ans</i>	9
2.2.4.2	<i>Réfugiés tibétains au Népal</i>	10
2.2.4.3	<i>Personne d'ascendance érythréenne</i>	10
2.2.4.4	<i>Personne d'origine palestinienne résidant au Liban</i>	10
2.2.4.5	<i>Personne originaire d'ex-Yougoslavie/Kosovo</i>	11
2.2.4.6	<i>Personne d'origine kurde provenant de Turquie</i>	11
2.2.4.7	<i>Renonciation volontaire à la nationalité</i>	11
2.2.4.8	<i>Personnes d'origine kurde en Syrie sans nationalité (Ajanib)</i>	11
Chapitre 3	Références et lectures complémentaires	13



Chapitre 1 Bases légales

Bases légales internationales :

[Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité](#)

[Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948](#)

[Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne](#)

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés \(CR\)](#) ; RS 0.142.30

[Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides \(CSA\)](#) ; RS 0.142.40

[Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#)

[Convention du 13 septembre 1973 tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie](#) ;
RS 0.141.0

[Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité](#)

Lois nationales et arrêtés fédéraux :

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999](#)

RS 101 ; art. 38

[Arrêté fédéral du 27 avril 1972 approuvant la convention relative au statut des apatrides](#) ;

RS 855.1

[Arrêté fédéral du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité](#) ; RS 831.131.11

[Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#) ; RS 142.20 ; art. 31,34 et 59

[Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse \(LN\)](#) ; RS 141.0; art. 3, 5, 23, 36, 37, et 42

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative \(PA\)](#) ;

RS 172.021 ; art. 25

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31; art. 3, 34 et 60

[Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police](#) ; RS 172.213.1 ; art. 14



Chapitre 2 Apatridie et procédure de reconnaissance du statut d'apatride

2.1 Notion d'apatridie

2.1.1 Historique

La nationalité est l'expression de la souveraineté et de l'identité d'un pays, ce qui explique pourquoi il convient de la considérer en lien avec la création des Etats-nations au XIX^e siècle. Il n'est guère surprenant que la question de la nationalité ait généré des tensions entre les Etats et au sein des Etats. Dans le sillage de la Première guerre mondiale, différents pays ont promulgué des lois contre les ressortissants « indésirables » :

- 1915 en France : loi contre d'anciens sujets de puissance en guerre avec la France (avant tout les personnes d'origine allemande).
- 1922 en Belgique : loi contre les personnes ayant commis des actes antinationaux.
- 1926 en Italie : loi contre les personnes indignes de la nationalité italienne.
- 1935 en Allemagne : lois de Nuremberg, en particulier la loi du Reich sur la nationalité.

Face au constat que des Etats déchoaient de leur nationalité certains groupes de population ou leur refusaient la citoyenneté, le droit international s'est développé sous une double forme en relation avec la nationalité et l'apatridie :

- a) en offrant protection et aide aux personnes apatrides,
- b) en déployant des efforts pour prévenir de nouveaux cas d'apatride.

La Cour permanente de justice internationale s'est penchée sur cette question en 1923 dans un avis consultatif portant sur les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc. La thématique a été ensuite reprise au plan international dans la Convention de La Haye sur la nationalité, datant de 1930, qui a constitué la première tentative de la communauté internationale de garantir une nationalité à tous les êtres humains. Après la Seconde guerre mondiale, la problématique de la nationalité a également été traitée en lien étroit avec le sort des réfugiés de guerre.

Par la suite, la question de la nationalité et de l'apatridie a évolué parallèlement à celle des droits de l'homme. L'art. 15 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) de 1948 proclame que :

« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

Bien que ce texte n'ait eu aucune force contraignante, il a servi à sensibiliser davantage la communauté internationale et à développer cette thématique.



La [Convention de Genève de 1949](#) a accordé une importance particulière à la thématique de la nationalité en indiquant que les apatrides devaient bénéficier de la même protection que les réfugiés de guerre. Il était prévu d'adopter des lignes directrices sur le statut d'apatride dans un protocole additionnel à la [Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés](#), tentative qui n'a toutefois pas abouti. Le projet de protocole additionnel a finalement été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 septembre 1954 sous la forme de la [Convention relative au statut des apatrides \(CSA\)](#), qui constitue le principal instrument de droit international traitant de la question de la nationalité et de l'apatridie. Cette convention visait par ailleurs à obtenir l'égalité de traitement entre apatrides et réfugiés de guerre, notamment en relation avec

- le statut personnel,
- la délivrance de documents de voyage,
- l'assurance sociale, et
- l'aide sociale.

Cela explique pourquoi nombre d'articles de la [Convention](#) sont formulés de manière similaire ou identique à ceux de la [Convention relative au statut des réfugiés \(CR\)](#).

La Suisse a adopté la [Convention](#) par [arrêté fédéral du 27 avril 1972](#), réglant ainsi la relation entre le droit national et le droit international en ce qui concerne les apatrides. Au plan international, c'est le HCR qui est chargé de la question du statut d'apatride. Au niveau national, la compétence pour la détermination du statut d'apatride est conférée au Secrétariat d'Etat aux migrations ([art. 14 Org DFJP](#)).

2.1.2 Définition du statut d'apatride

L'[art. 1, al. 1, CSA](#) définit l'apatridie comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Entrent donc dans la question de la nationalité et de l'apatridie des critères comme le lieu de naissance, la descendance, la perte de citoyenneté, la déportation ainsi que la dissolution et la recréation d'Etats-nations pour déterminer la question de la nationalité et de l'apatridie.

Une distinction fondamentale est effectuée dans la [Convention](#) entre l'apatride « de jure » et l'apatride « de facto » :

- Est apatride « de jure » toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un Etat aux termes de sa législation.
- Est apatride « de facto » toute personne qui détient formellement une nationalité que l'Etat d'origine ne lui reconnaît plus et à laquelle cet Etat refuse d'accorder sa protection.



La [Convention](#) règle exclusivement la situation des apatrides « de jure ».

Contrairement à l'apatridie, être considéré comme « ressortissant » de par la loi signifie que la personne concernée est automatiquement considérée comme un citoyen aux termes des instruments juridiques de l'Etat relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par instruments juridiques, il faut entendre la Constitution, un décret présidentiel ou une loi sur la citoyenneté. La plupart des personnes sont considérées comme ressortissantes de plein droit par les lois d'un Etat – en règle générale soit par les lois de l'Etat dans lequel elles sont nées (*jus soli*), soit par celles dont leurs parents étaient ressortissants à leur naissance (*jus sanguinis*).

L'[art. 1, al. 2, CSA](#) définit plus précisément les critères d'exclusion. Ainsi, la [Convention](#) ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux personnes considérées comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité du pays de résidence et aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles commettent ou ont commis un crime grave de droit commun ou un crime contre l'humanité. La [Convention](#) ne s'applique pas non plus aux personnes qui renoncent librement à leur nationalité sans disposer d'une autre nationalité.

2.1.3 Conventions internationales plus récentes et législation nationale

La [Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) est venue définir plus précisément les dispositions figurant dans la [Convention relative au statut des apatrides](#), en insistant plus particulièrement sur la situation spécifique des enfants. Si la Suisse n'a pas ratifié la [Convention sur la réduction des cas d'apatridie](#), elle a ratifié la [Convention du 13 septembre 1973 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie](#), fruit de négociations avec plusieurs Etats européens, qui règle la question de la nationalité d'enfants nés en Suisse de mères étrangères.

En droit international, la [Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité](#) constitue l'avancée la plus récente pour résoudre la question de l'apatridie. Elle met l'accent, elle aussi, sur la réduction des cas d'apatridie. Ratifiée par la grande majorité des pays membres du Conseil de l'Europe, elle représente à ce jour l'instrument le plus efficace pour résoudre la question de l'apatridie au plan international. La Suisse ne l'a pas ratifiée.

En Suisse, la [loi sur la nationalité \(LN\)](#) contient des dispositions concrètes pour réduire les cas d'apatridie en Suisse :

- Selon l'[art. 38, al. 3 de la Constitution fédérale](#), la Confédération facilite la naturalisation des enfants apatrides. L'[art. 23 LN](#) concrétise cette disposition. Aux termes de l'[art. 23 al. 1 LN](#), un enfant apatride peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.



- Diverses règles contenues dans la loi sur la nationalité visent à prévenir les cas d'apatridie. Ainsi, selon [l'art. 37 LN](#), un ressortissant suisse ne peut être libéré de sa nationalité suisse que s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une.
- [L'art 3 LN](#) précise que l'enfant trouvé perd les droits de cité acquis par naturalisation lorsque la filiation est constatée pour autant qu'il n'en devient pas apatride.
- Il en va de même en cas d'annulation du lien de filiation avec le parent qui lui a transmis la nationalité suisse : l'enfant ne perd la nationalité suisse que s'il n'en devient pas apatride ([art. 5 LN](#)).
- Pour qu'il y ait retrait de la nationalité suisse en vertu de [l'art 42 LN](#), il faut que la personne concernée soit double national, c'est-à-dire qu'elle détienne deux ou plusieurs nationalités.
- S'agissant de l'annulation d'une naturalisation (obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels) au regard de [l'art. 36 LN](#), il est admis qu'une personne puisse se retrouver apatride.

[L'art. 31 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration \(LEI\)](#) règle la question du séjour des apatrides en Suisse, dont le statut juridique a été largement adapté en 2005 à celui des réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile, dans le cadre de la révision totale de cette loi. Tant les réfugiés ayant obtenu l'asile que les apatrides avaient droit à une autorisation de séjour de type B, et ceux qui séjournaient légalement en Suisse depuis cinq ans au moins à une autorisation d'établissement de type C ([art. 31, al. 1 et 3 aLEtr](#)). [L'art 31 LEI](#) fut abrogé avec la révision de l'art. 31 aLEtr du 1^{er} janvier 2018 et le droit au permis d'établissement est désormais réglé à [l'art. 34 LEI](#).

Enfin, [l'art. 31, al. 2, LEI](#) précise les motifs d'exclusion à l'obtention d'une autorisation de séjour après la reconnaissance du statut d'apatridie.

Selon [l'art. 59 LEI](#) les apatrides reconnus ont droit à un document de voyage.

2.2 Procédure de reconnaissance : pratique actuelle

2.2.1 Conditions d'entrée en matière

Si la Suisse reconnaît les différents accords internationaux relatifs au statut d'apatride, elle a toutefois largement renoncé à se doter d'une législation nationale relative à la procédure de reconnaissance. La procédure de reconnaissance du statut d'apatride se base principalement sur la [loi fédérale sur la procédure administrative \(PA\)](#) et sur la jurisprudence découlant de l'application des accords internationaux. La [Convention relative au statut des apatrides](#) est « self executing », c'est-à-dire que ses articles sont directement applicables en l'absence de législation nationale pertinente.

Selon [l'art. 25, al. 2, de la loi sur la procédure administrative \(PA\)](#), l'autorité compétente sur le fond donne suite à une demande en constatation si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne



de protection. Cette disposition est rédigée de manière relativement ouverte. Fondamentalement, cela signifie qu'une demande ne doit pas être abusive et que son approbation doit présenter une utilité pratique pour l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, il faut donc constater si une demande de reconnaissance du statut d'apatride se fonde sur un réel intérêt digne de protection. Il n'existe pas d'intérêt digne de protection notamment lorsque :

- le statut d'apatride a déjà été reconnu par un Etat signataire,
- le requérant séjourne de manière réglementaire dans un Etat signataire et qu'il n'existe aucune relation particulière avec la Suisse, ou
- le requérant, contrairement à ce qu'il affirme, possède une nationalité.

En revanche, il existe un intérêt digne de protection en particulier dans les cas suivants :

- Une personne admise à titre provisoire dont la qualité de réfugié a été reconnue peut faire valoir un intérêt digne de protection puisque le statut de séjour d'un apatride est sensiblement meilleur ([ATAF du 18 mars 2009, C-5461/2008](#)). Dans ce cas, il y a entrée en matière.
- Cela s'applique par analogie aux réfugiés reconnus n'ayant pas obtenu l'asile qui bénéficient d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ([ATAF du 23 juillet 2012, C-3124/2011](#)).

2.2.2 Une personne apatride peut-elle aussi être réfugié avec asile ?

La situation des apatrides et des réfugiés présente certaines similitudes. Il n'est pas exclu qu'une personne apatride soit reconnue en tant que réfugié, pour autant qu'elle ait été victime de persécutions au sens de l'[art. 3 LAsi](#) dans le pays où elle séjournait précédemment et qu'elle ait dû fuir ce pays. Il se peut aussi qu'un réfugié perde sa nationalité par la fuite et devienne apatride. Les réfugiés reconnus sont des apatrides « de facto » au sens étroit du terme, puisque leur pays d'origine ne leur reconnaît pas de droits fondamentaux en dépit d'une nationalité valide. Ces analogies expliquent la symétrie entre la [Convention relative au statut des réfugiés](#) et la [Convention relative au statut des apatrides](#).

Les similitudes entre ces deux catégories de personnes ont conduit à ce qu'en Suisse, à l'instar d'autres pays, l'autorité compétente pour le traitement des demandes d'asile se charge aussi des demandes de reconnaissance du statut d'apatride (Secrétariat d'Etat aux migrations SEM) ([art. 14, al. 3, Org DFJP](#)). Comme pour les demandes d'asile, le Tribunal administratif fédéral sert d'instance de recours pour les demandes de reconnaissance du statut d'apatride (jusqu'en 2006, c'était les commissions de recours du DFJP).

2.2.3 Procédure parallèle en matière d'asile et d'apatridie

On se trouve en présence d'une situation particulière lorsqu'une demande de reconnaissance du statut d'apatride est déposée alors qu'une demande d'asile est en cours. Conformément à



la pratique actuelle du SEM, la première est suspendue jusqu'à ce que la demande d'asile ait fait l'objet d'une décision exécutoire, au motif suivant :

- La [Convention relative au statut des apatrides](#) a pour but de régler le statut juridique des personnes apatrides qui ne tombent pas sous le coup de la [Convention relative au statut des réfugiés](#) (cf. préambule).
- Par conséquent, la [Convention relative au statut des apatrides](#) revêt un caractère subsidiaire et donc supplétif.
- L'examen de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile prime l'examen du statut d'apatride.

Dans son [ATAF 2014/5](#), le TAF a pourtant confirmé expressément que la [Convention relative au statut des apatrides](#) et la [Convention relative au statut des réfugiés](#) pouvaient s'appliquer simultanément, étant précisé que la deuxième garantit un meilleur statut juridique, de sorte que l'examen de la qualité de réfugié prime l'examen du statut d'apatride.

Toutefois, le TAF a clarifié dans un arrêt de février 2015 qu'on ne pouvait procéder automatiquement à une décision de suspension d'une procédure en vue de la reconnaissance du statut d'apatride en raison d'une procédure parallèle pendante d'asile. En effet, la décision précitée peut causer un préjudice irréparable au requérant car la procédure d'asile s'étend sur une certaine durée qui n'est, en règle générale, pas déterminée et sur laquelle le requérant n'a aucune influence. Dès lors, la décision de suspension pourrait porter atteinte aux garanties générales de procédure énoncées notamment à l'art. 29 de la Constitution fédérale et à l'art.46 al.1 let. a de la loi sur la procédure administrative fédérale (PA).

2.2.4 Quelques cas pratiques

2.2.4.1 Personne née en Irak et séjournant au Liban depuis l'âge de deux ans

- [ATF du 26 mars 2009 \(2C 763/2008\)](#)
- Exposé des faits : Séjour au Liban sans documents d'identité ; impossibilité de prouver la nationalité irakienne.
- Faits clés : Aux termes de la législation irakienne, il existe un droit à la nationalité irakienne. Il appartient à la personne concernée d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un document d'identité et de nationalité délivré par l'Irak. L'intéressé n'a pas prouvé à satisfaction de droit qu'il a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de sa part pour récupérer la nationalité irakienne. Les démarches entreprises ont été attestées uniquement par des demandes restées sans réponse et des conversations téléphoniques avec la représentation irakienne. Dans le cas d'espèce, si l'intéressé se voyait accorder les droits liés au statut d'apatride, ce statut juridique perdrait le caractère de protection y afférent et se fonderait sur la préférence personnelle de la personne concernée.



2.2.4.2 Réfugiés tibétains au Népal

- [Arrêt du TAF du 21 juillet 2010 \(C-1048/2006\)](#)
- Exposé des faits : « Réfugié tibétain » né au Népal.
- Faits clés : Le fait que les autorités népalaises considèrent que la recourante n'est ni de nationalité népalaise ni de nationalité chinoise ne signifie pas qu'il y a reconnaissance formelle du statut d'apatride (le Népal n'a signé ni la Convention relative au statut des réfugiés ni la Convention relative au statut des apatrides). De même, l'inexistence de documents d'identité chinois, respectivement le non-enregistrement en Chine ne conduisent pas inévitablement à la reconnaissance du statut d'apatride. La recourante ne doit pas être reconnue comme apatride mais comme ressortissante de la République populaire de Chine, compte tenu de sa descendance.

2.2.4.3 Personne d'ascendance érythréenne

- [Arrêt du TAF du 17 juin 2011 \(C-7140/2010\)](#)
- Exposé des faits : Ascendance érythréenne, en Ethiopie depuis sa naissance.
- Faits clés : La nationalité érythréenne est transmise par voie de descendance. La recourante n'est pas de nationalité inconnue mais doit être considérée comme ressortissante érythréenne, compte tenu de son ascendance (parents). Le fait que la recourante ne soit éventuellement pas en mesure de prouver sa nationalité érythréenne aux autorités de son pays d'origine n'entraîne pas la reconnaissance du statut d'apatride. Il convient ainsi de faire la distinction entre la possession de la nationalité érythréenne et son attestation. En outre, l'inexistence de documents d'identité délivrés par le pays d'origine, respectivement le non-enregistrement auprès des autorités érythréennes ne conduit pas inévitablement à la reconnaissance du statut d'apatride.

2.2.4.4 Personne d'origine palestinienne résidant au Liban

- [Arrêt du TAF du 7 juillet 2011 \(C-6841/2008\)](#)
- Exposé des faits : Origine palestinienne, dernier lieu de séjour : Liban.
- Faits clés : La Convention relative au statut des apatrides n'est pas applicable à différentes catégories de personnes, notamment aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en sa qualité d'organisme de l'ONU, est chargé d'encadrer les Palestiniens qui ont été contraints de quitter leur domicile en Palestine suite au conflit de 1948. Les recourants continuent à bénéficier de la protection de l'UNRWA, indépendamment du fait qu'ils vivent en Suisse. Leur incapacité de pouvoir bénéficier des offres d'aide humanitaire de l'UNRWA depuis ici n'est pas déterminante en l'espèce. En raison de leur enregistrement à l'UNRWA, ils peuvent par ailleurs se procurer des documents de voyage auprès des autorités libanaises.



2.2.4.5 *Personne originaire d'ex-Yougoslavie/Kosovo*

- [Arrêt du TAF du 18 novembre 2011 \(C-1443/2010\)](#)
- Exposé des faits : Originaire du Kosovo, en Suisse depuis 1988.
- Faits clés : La recourante a des racines familiales à Prilep/Deçan, qu'elle a indiqué être son lieu de naissance. Cet état de fait lui permet de demander la délivrance d'un document d'identité et d'un passeport là-bas. Il ressort du recours que la recourante ne veut sciemment pas faire ces démarches afin d'obtenir la nationalité suisse par la suite, en passant par la reconnaissance temporaire du statut d'apatride. D'après le TAF, cette voie n'est toutefois pas recevable.

2.2.4.6 *Personne d'origine kurde provenant de Turquie*

- [Arrêt du TAF du 21 décembre 2012 \(C-346/2010\)](#)
- Exposé des faits : Kurde provenant de Turquie, refus d'accomplir le service militaire.
- Faits clés : Il n'est pas contesté que le recourant, en raison de la perte de nationalité en 1997, est actuellement apatride de jure. Le recourant n'a toutefois pas contesté qu'il pouvait en principe récupérer la nationalité turque. Les efforts déployés en ce sens seraient toutefois restés sans réponse de la part des autorités turques. Le TAF juge insuffisantes les démarches entreprises par le recourant pour lui reconnaître le statut d'apatride. L'absence de réponse de la représentation turque ne permet pas de conclure à un refus de réintégration. Le recourant aurait dû insister auprès des autorités turques, ce qu'il a toutefois manqué de faire avec suffisamment d'insistance.

2.2.4.7 *Renonciation volontaire à la nationalité*

- [Arrêt du TAF du 12 novembre 2008 \(C-4959/2007\)](#)
- Exposé des faits : Apatridie après renonciation à la nationalité.
- Faits clés : Les autorités suisses ne reconnaissent pas le statut d'apatride aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité. Tel est le cas notamment des personnes qui abandonnent leur nationalité durant une procédure d'asile vouée à l'échec. De jurisprudence constante, la Convention relative au statut d'apatrides n'est pas applicable aux personnes qui, après une perte de nationalité, n'entreprennent pas les démarches raisonnablement exigibles d'elles pour recouvrer leur ancienne nationalité. Le fait que le statut d'apatride ait été reconnu par un Etat tiers (l'Allemagne dans le cas d'espèce) par le passé (et que cette reconnaissance ait été abandonnée dans l'intervalle) ne lie pas la Suisse.

2.2.4.8 *Personnes d'origine kurde en Syrie sans nationalité (Ajanib)*

- [ATAF du 9 mai 2014 \(C-1873/2013, resp. ATAF 2014/5\)](#)
- Exposé des faits : Application de l'[art. 1, al.1, CSA](#) aux réfugiés reconnus.
- Faits clés : Selon le décret n° 49 promulgué par le gouvernement syrien en 2011, les Ajanib peuvent obtenir la nationalité syrienne sur demande. Une personne d'ethnie kurde « ajanib » provenant de Syrie, admise provisoirement avec le statut de réfugié, a des raisons impérieuses de ne pas se rendre en Syrie pour y déposer



une demande d'obtention de la nationalité syrienne. En vertu de la [Convention relative au statut des apatrides](#), cette personne doit être reconnue comme apatride.

L'application simultanée de la [Convention relative au statut des apatrides](#) et de la [Convention relative au statut des réfugiés](#) à une personne est possible, étant toutefois précisé que le statut de réfugié garantit un meilleur statut juridique, de sorte que l'examen de la qualité de réfugié prime l'examen du statut d'apatride. Le motif d'exclusion précisé à l'[art. 1, al. 2ii, CSA](#) se fonde sur les droits et les obligations dans le pays d'accueil. A la lumière de cet article, il convient d'examiner dans quel pays la personne séjourne en vertu de cette clause d'exception et si cette dernière est applicable. Un réfugié admis provisoirement peut avoir un intérêt digne de protection à ce que son statut d'apatride soit également reconnu.

- [Arrêt du TAF du 17 décembre 2014 \(E-3562/2013\)](#)
- Exposé des faits : Refus du statut d'apatride si pas de raisons objectives (triftige Gründe)
- Faits clés : Retour en Syrie en vue d'obtenir la nationalité. La reconnaissance du statut d'apatride sera refusé aux requérants qui, sans raisons objectives, c'est-à-dire sans raisons valables et dûment justifiées, auraient renoncé à profiter de cette législation et ainsi à obtenir la nationalité. La motivation subjective d'entreprendre cette démarche ou encore des problèmes d'ordre psychique notamment, ne constituent pas des raisons objectives.

Pour les personnes admises provisoirement pour cause d'inexigibilité en raison de la situation actuelle en Syrie, leur demander de retourner chez eux afin de demander la nationalité est également inexigible pour la même raison, particulièrement pour les Ajanibs qui n'ont pas de documents de voyage et qui devraient donc passer les frontières illégalement. Cela signifie que le refus d'un requérant de se rendre en Syrie en vue de l'obtention de la nationalité constitue bel et bien une raison objective d'empêchement d'acquisition de la nationalité syrienne. Pour les requérants ayant quitté la Syrie après 2011, il faut analyser au cas par cas les raisons de sa non-obtention de la nationalité syrienne après l'établissement du Décret et observer si celles-ci lui sont reprochables.

- [Arrêt du TAF du 22 septembre 2016 \(F-1672/2015\)](#)
- Exposé des faits : Efforts suffisants en vue d'obtenir la nationalité
- Faits clés : Le départ de Syrie après plusieurs mois suite à l'établissement du Décret N. 49. En raison des exigences élevées des efforts à fournir en vue de l'obtention de la nationalité, une interprétation stricte des raisons objectives (triftige Gründe) de la non-obtention de la nationalité est ainsi également justifiée. Le requérant a déposé une demande d'acquisition de la nationalité puis a fui la Syrie sans avoir obtenu ladite nationalité. Les motifs de fuite n'étant pas pertinents dans la procédure d'asile pour la qualité de réfugié, le requérant aurait pu attendre la décision des autorités de délivrance de la nationalité avant son départ.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Rapports :

HCR, septembre 2007 : *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires.*

HCR, septembre 2010 : *Protection des droits des apatrides.*

HCR, septembre 2010 : *Prévention et réduction de l'apatridie.*

HCR/OIM 66/98 : *Field Office Activities concerning Statelessness.*

EC/49/SC/CRP.15 : *Rapport intérimaire sur les activités du HCR relatives à l'apatridie.*

EC/1995/SCP/CRP.6 : *Current UNHCR Activities on behalf of stateless persons.*

UNHCR 2014: Handbook on Protection of Stateless Persons; Geneva

Romuald Likibi 2013: Le Droit de l'Apatridie – Pratiques et Controverses; Editions Publibook, paris-France

A. Edwards and L. van Waas (eds.) 2014 : Nationality and Statelessness under International Law ; Cambridge University Press, Cambridge U.K.